



**CONVENTION SPÉCIFIQUE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

AG

1
N

CONVENTION SPÉCIFIQUE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Royaume de Belgique, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, Monsieur Alexander De Croo, pour lequel agit le Chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade de Belgique à Dakar, Monsieur Lucas Muylle, ci-après dénommée la Partie belge d'une part,

Et

La République du Sénégal, représentée par Monsieur Amadou HOTT, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, ci-après dénommée la Partie sénégalaise d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie »;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties;

Vu le Programme de Coopération sénégal-belge 2019-2023, tel que approuvé par les Parties lors de la Réunion Technique Mixte de Coopération / Commission Mixte qui s'est tenue le 22 juin 2018 à Dakar ;

Vu la souscription des Parties à la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 1^{er} mars 2018.

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. Objet

1.1. La présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour le financement, la réalisation, et le suivi des objectifs généraux et spécifiques qui suivent.

1.2. L'objectif général de la Convention est de contribuer au développement socioéconomique inclusif et durable et à la création d'emplois décents principalement dans le Sine Saloum.

1.3. Les objectifs spécifiques sont :

1.3.1. dans le pilier promotion de l'entrepreneuriat durable et création d'emplois décents dans le Sine Saloum :

1.3.1.1 le secteur agro-industriel s'installe et se développe de manière compétitive et durable dans le Sine Saloum,

1.3.1.2 l'émergence des Micro Petites et Moyennes Entreprises (MPME) est renforcée dans le Sine Saloum, dans les secteurs économiques priorités, et leur performance économique, sociale et environnementale est améliorée ;

1.3.2. dans le pilier santé de la reproduction : contribuer à rendre effectif l'accès des femmes et des adolescent(e)s et des jeunes aux services de la santé reproductive de qualité avec un focus spécifique sur la réduction de la mortalité maternelle, la promotion de la planification familiale et la prévention des violences sexuelles et basées sur le genre à base d'une approche multisectorielle et multi-acteurs ;

1.3.3. dans le pilier renforcement des compétences : les performances des parties prenantes du Programme de Coopération Sénégal-Belgique sont renforcées en phase avec les opportunités sociales et économiques dans le Pôle territoire du Sine Saloum.

1.4. Les objectifs spécifiques sont précisés dans l'Annexe à la Convention, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Responsabilités des Parties

2.1. La Partie sénégalaise désigne le Ministère chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération « MEPC » en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article 1er.

Dans cette fonction, ledit Ministère peut se faire assister par des représentants des Ministères et Agences Techniques concernés.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommé « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article 1er.

La DGD est représentée en République du Sénégal par l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 1er à Enabel, l'Agence belge de Développement, ci-après dénommé « Enabel ».

2.4. Enabel est représentée en République du Sénégal par son représentant résident à Dakar. Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

ARTICLE 3. Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 45.000.000 euros, qui est reparti comme suit : 35.800.000 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1er, 3.890.000 euros pour la réserve, qui pourra être affectée aux objectifs déterminés à l'article 1er ou à des nouveaux objectifs, et 5.310.000 euros pour les frais d'experts internationaux de Enabel.

3.2. Afin d'utiliser aux fins prévues le budget pour l'atteinte de l'objectif spécifique repris à l'article 1.3.1.1. et de garantir son efficacité, son efficience, sa durabilité et son impact, le budget destiné à la réalisation des infrastructures précisé dans l'Annexe sous la rubrique 2.4, pilier 1,

sera affecté à la condition qu'il y ait un début de concrétisation des infrastructures relevant de la responsabilité de la Partie sénégalaise comme décrit dans l'Annexe à la Convention sous la rubrique 6. La définition du début de concrétisation précité sera précisée par les deux Parties lors de la première réunion du Comité mixte paritaire de concertation.

3.3. La répartition du budget est détaillée dans l'annexe à la Convention.

ARTICLE 4. Mise en œuvre

4.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou des parties d'interventions nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article 1er. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des interventions ou des parties d'interventions seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre des interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel peut également conclure des conventions avec les départements ministériels de la Partie sénégalaise impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.

4.4. La durée de ces contrats ne peut pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

ARTICLE 5. Obligations des Parties

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article 1er et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

5.2. Les Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considérés comme des actes illégaux ou de corruption, ne pourront être promis, commis, recherchés, ou acceptés, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

ARTICLE 6. Comité mixte paritaire de concertation

6.1. Il est créé un Comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé «Comité de concertation». Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie sénégalaise y est représentée par la Direction de la Coopération Economique et Financière du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Des représentants des Ministères et Agences Techniques concernés par les sujets de la concertation y participent.

6.3. La Partie belge y est représentée par le Directeur-général de la DGD ou par celui qu'il désigne. Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le Comité de concertation a pour mandat d'assurer le suivi des objectifs déterminés à l'article 1^{er}, de marquer son accord sur l'accomplissement de la condition mentionnée à l'article 3.2., de se prononcer sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques et les indicateurs y relatifs et des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques ayant un impact budgétaire supérieur à 15% du budget total de la Convention et de l'affectation de la réserve.

6.5. Le Comité de concertation se réunit au Sénégal au minimum une fois par an ou sur demande de l'une des Parties.

ARTICLE 7. Statut des experts internationaux

7.1 Tout expert, non ressortissant du Sénégal ou n'y ayant pas sa résidence permanente, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts techniques des Nations Unies. Il aura notamment le droit d'importer ou d'acheter, un véhicule, des meubles et des articles à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille qui font partie de leur ménage en franchise de tous droits, durant les six premiers mois de son installation.

7.2. Son salaire et ses émoluments seront exonérés de taxe sur le territoire de la République du Sénégal.

7.3. Quand requis, il sera toutefois assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge ou sénégalaise.

AA

W

ARTICLE 8. Taxes, impôts et droits d'importation

Les équipements ou services importés ou achetés localement dans le cadre de l'article 1er de la présente Convention seront soumis aux droits, taxes et charges imposés par la législation fiscale sénégalaise.

ARTICLE 9. Contrôle et évaluation

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article 1er. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

ARTICLE 10. Suspension, résiliation, modifications et différends

10.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 60 mois. Cette durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

10.2. Si l'une des Parties considère que l'Autre Partie a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information nécessaires à un examen approfondi de la situation, ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification. En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

10.3. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée à l'alinéa 2, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

10.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

AA

10.5. La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties, à l'exception de la durée comme précisé à l'article 10.1. Des glissements du budget entre les différents objectifs spécifiques comme détaillés dans l'annexe à la Convention peuvent se faire sans échange de lettres à condition que les différents glissements du budget cumulativement ne dépassent pas 15 pour cent du budget total de cette Convention et que ceux-ci sont communiqués par la Partie belge au préalable à la Partie sénégalaise visée à l'article 2.1.

10.6. Le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge à l'expiration de la présente Convention.

10.7. Cependant, les financements pour des marchés publics, engagés avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés publics y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

10.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ATA

ARTICLE 11. Adresses

11.1 Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge : à l'Ambassade du Royaume de Belgique à Dakar.

Pour la Partie sénégalaise: au Ministère chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération à Dakar.

En foi de quoi les représentants respectifs des Parties ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar le 15 juillet 2019 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République du Sénégal,

Pour le Royaume de Belgique,



**Ministère de l'Economie du Plan
et de la Coopération**
Amadou Hott


Monsieur Amadou HOTT
Ministre de l'Economie, du Plan
et de la Coopération



**AMBASSADE DE BELGIQUE
AMBASSADE VAN BELGIË
à/le DAKAR**

Monsieur Lucas MUYLLE
Chargé d'affaires a.i. de l'Ambassade de
Belgique à Dakar